



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°219/AT/2023

**Risque incendie - Restriction de l'accès aux massifs
forestiers de la commune
Abrogation de l'arrêté n°125/AT/2023**

Le Maire,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-6, L. 161-1, R131-4 et R.163-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 5°, L. 2213-4 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils au titre du risque incendie de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023-137-0001 relatif à la mise en œuvre anticipée au 17 mai 2023 de l'affichage du niveau de risque incendie de forêt prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 ;

Vu l'arrêté municipal n°125/AT/2023 du 19 mai 2023 relatif au risque incendie - Restriction de l'accès aux massifs forestiers de la commune à tous les véhicules à moteur ;

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police générale, le maire est chargé de prévenir les incendies par des précautions convenables ;

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

Considérant l'état actuel de sécheresse exceptionnelle et de pénurie d'eau, aggravant le risque incendie et rendant plus difficile la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'incendie en cas de départ de feu ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur dans les massifs forestiers constitue un risque avéré d'incendie ;

Considérant la survenance récente de plusieurs incendies de grande envergure dans les environs immédiats de la commune générant un risque important pour la sécurité des promeneurs ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant qu'en raison de la forte fréquentation touristique, plusieurs départs de feux ont été récemment observés dans les massifs forestiers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°125/AT/2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : En raison du fort risque d'incendie, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans les massifs forestiers du territoire de la commune sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers (dont pistes DFCI).

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les véhicules suivants ne sont pas soumis à la présente interdiction :

- Véhicules de police ou de gendarmerie ;
- Véhicules de l'Office national des forêts ;
- Véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (services communaux, entreprises mandatées par l'autorité territoriale, RISC...etc)
- Véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels ;
- Véhicules des riverains accédant à leur propriété.

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2022164-0001 susvisé précise que le risque incendie journalier du territoire de la commune, classée en zone 8 « Albères », est consultable dès la veille au soir à partir de 19h sur le site internet www.prevention-incendie66.com.

Trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

- Risque modéré : jaune ;
- Risque élevé : orange ;
- Risque exceptionnel : rouge.

En raison du fort risque d'incendie, toute circulation, qu'elle soit à pied, à cheval, à vélo ou via tout autre véhicule, est interdite dans les massifs forestiers du territoire de la commune sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers (dont pistes DFCI) quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque élevé (orange) ou en risque exceptionnel (rouge).

Article 5 : Les interdictions édictées aux articles 2 à 4 du présent arrêté prennent effet à compter du 18 août 2023 jusqu'au 15 septembre 2023.

La mise en place de la signalisation réglementaire et des dispositifs nécessaires à son application (barrières...etc) sera réalisée et maintenue par les services municipaux pendant toute la durée de la présente interdiction.

Article 6 : En raison de la forte fréquentation touristique, toute circulation, qu'elle soit à pied, à cheval, à vélo ou via tout autre véhicule, est interdite dans les massifs forestiers du territoire de la commune sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers (dont pistes DFCI) à compter du 18 août 2023 et jusqu'au 20 août 2023 inclus.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le directeur des services techniques et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls-sur-Mer, le 18/08/2023

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Michel Solé', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE BANYULS SUR MER' and 'PYR.-OR. 11510'. The signature is a large, stylized cursive scribble that loops around the seal.

